



**Association des Fournisseurs d'Accès
et de Services Internet**

Les Fiches Pratiques

Mars 2003

AFA

C/o Yahoo ! France, 11 bis rue Torricelli

75 017 Paris

afa@afa-france.com

Tél. +33 1 70 91 19 60

Fax. +33 1 7091 19 65

www.afa-france.com ■ www.pointdecontact.net



Les Français et les fournisseurs d'accès à Internet

Evolution de l'accès des foyers français à Internet
Comment les Français choisissent-ils leur fournisseur d'accès à Internet ?
Les Français sont-ils satisfaits de leur fournisseur d'accès à Internet ?

Favoriser l'accès de tous les Français à Internet

- Fiche 1** : Bas débit : un vote essentiel de l'Assemblée nationale le 26 février 2003 pour préserver l'accès à Internet à tous
- Fiche 2** : Haut débit par l'ADSL : saisir les opportunités de baisse des coûts télécoms
- Fiche 3** : Haut débit par le câble : l'harmonisation des régimes juridiques des réseaux câblés et des réseaux de télécommunications est nécessaire au développement du câble
- Fiche 4** : Accès professionnel : poursuivre la régulation du DSL et des liaisons louées
- Fiche 5** : Références

Restaurer la confiance du consommateur

- Fiche 6** : Protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables avec le logiciel de contrôle parental ICRA
- Fiche 7** : Lutter contre les contenus illégaux en ligne
- Fiche 8** : Les fournisseurs d'accès et le « peer to peer »
- Fiche 9** : Protéger les données personnelles sur Internet
- Fiche 10** : Informer et satisfaire le consommateur
- Fiche 11** : Promouvoir un accès Internet de qualité
- Fiche 12** : Références

Restaurer la confiance des acteurs

- Fiche 13** : Le statut juridique de la communication publique en ligne
- Fiche 14** : L'hébergeur et le juge de l'illicite
- Fiche 15** : Mesurer l'impact du filtrage de l'accès à Internet
- Fiche 16** : Références

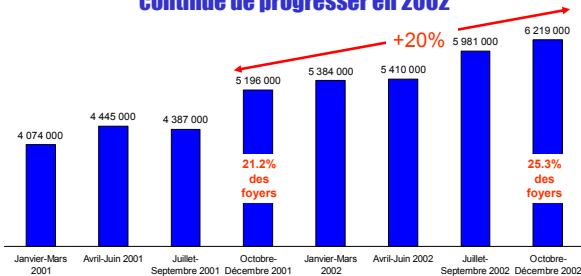
La source utilisée **Les Baromètres Multimédia**

- Étude déclarative réalisée en France par Médiamétrie.
- **9 000 entretiens face à face** par an pour mesurer in situ les équipements des foyers
- **24 000 interviews téléphoniques** par an sur les usages & attitudes sur Internet

Pack Equipements	Pack Sites et Médias	Pack E-Commerce et Consommation	Pack Fonctions et Mobilités
Audiovisuel Informatique Téléphonie fixe et mobile Accès Internet		Nombre d'internautes Lieux, Fréquence de connexion Date de dernière connexion Ancienneté sur Internet	
Intentions d'achats et d'abonnements		Achat en ligne et principales fonctions utilisées Fournisseurs d'Accès	
	Notoriété des sites Sites préférés Image des sites Habitudes/Comportements média Internaute & Publicité	Achats en ligne (Habitudes/comportements) Comportements de Consommation La Grande Distribution (Références/habitudes) Image des marques La Finance, Emploi/Automobile	Usages Avancés d'Internet Téléphone Mobile Le WAP, Les SMS, Les PDA Questions d'actualité Les Non-Internautes
9 000 INTERVIEWS FACE A FACE		24 000 INTERVIEWS PAR TELEPHONE	

Les Français et les Fournisseurs d'Accès à Internet
Mars 2003

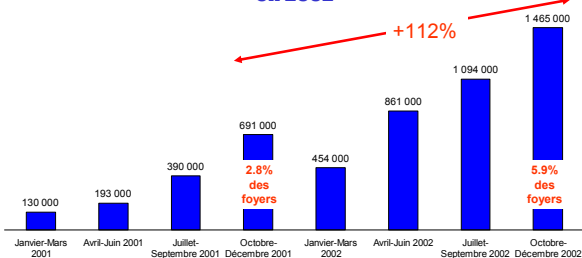
L'accès à Internet des foyers français continue de progresser en 2002



• 1 foyer sur 4 dispose dorénavant d'un accès à Internet, soit un million de foyers en plus qu'il y a un an.

1) Evolution de l'accès des foyers français à Internet
Source : Les Baromètres Multimédia, « nb foyers ayant accès à Internet »

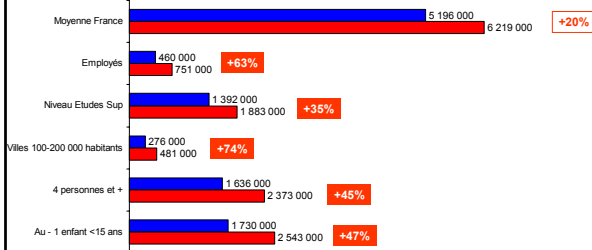
Explosion de l'accès Internet Haut Débit (ADSL/Câble) en 2002



• 23.6% des foyers français accédant à Internet disposent dorénavant d'un accès Haut Débit.

1) Evolution de l'accès des foyers français à Internet
Source : Les Baromètres Multimédia, « nb foyers ayant accès à Internet »

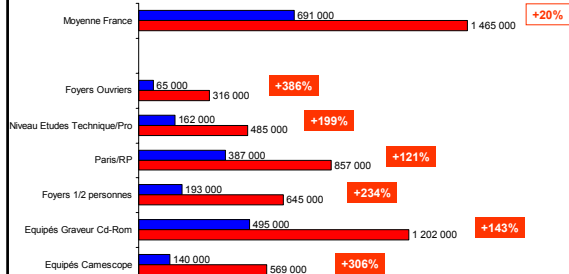
Dans quels foyers l'accès à Internet progresse-t-il le plus ?



Source : Baromètres Multimédia, octobre-décembre 2002 Vs octobre-décembre 2001

1) Evolution de l'accès des Foyers Français à Internet

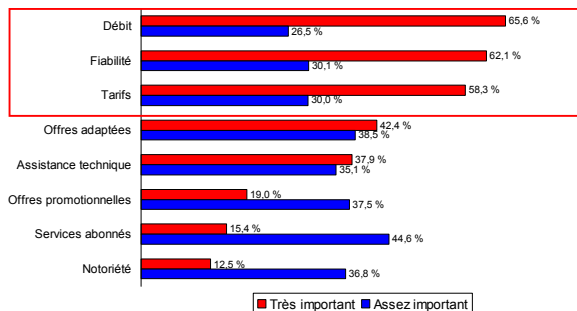
Dans quels foyers l'accès au Haut Débit progresse-t-il le plus ?



Source : Baromètres Multimédia, octobre-décembre 2002 Vs octobre-décembre 2001

1) Evolution de l'accès des Foyers Français à Internet

Les critères de choix d'un FAI

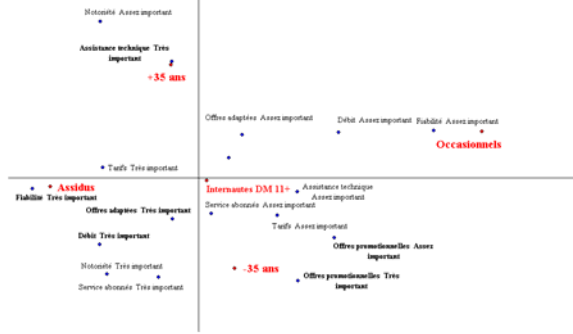


■ Très important ■ Assez important

2) Comment les Français choisissent-ils leur fournisseur d'accès à Internet ?

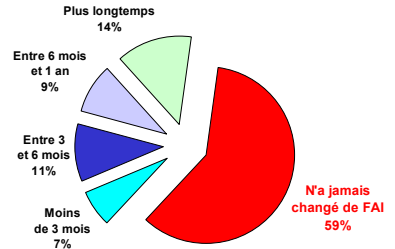
Source : Baromètres Multimédia, Janvier 2003

Les critères de choix d'un FAI par cible



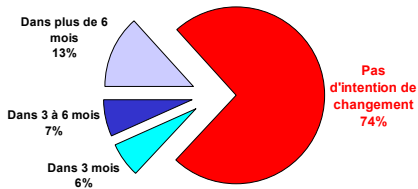
2) Comment les Français choisissent-ils leur fournisseur d'accès à Internet ?
Source : Baromètres Multimédia, janvier 2003

Près de 6 Internautes abonnés sur 10 n'ont jamais changé de FAI



3) Les Français sont-ils satisfaits de leur fournisseur d'accès à Internet ?
Source : Date de dernier changement de FAI - Baromètres Multimédia, janvier 2003

74% des Internautes abonnés n'ont pas l'intention de changer de FAI



3) Les Français sont-ils satisfaits de leur fournisseur d'accès à Internet ?
Source : Intention de changement de FAI - Baromètres Multimédia, janvier 2003

Favoriser l'accès de tous les français à Internet

Bas débit : un vote essentiel de l'Assemblée nationale le 26 février 2003
pour préserver l'accès à Internet à tous

FICHE 1 ■ AFA ■ Mars 2003

Le Service Universel (SU) en chiffres

- Les quelques 8 millions d'abonnements individuels à Internet contribuent au fonds du SU en 2002 à hauteur de 100 M€ soit le tiers du coût total du SU...
- Le SU représente 10% du chiffre d'affaires total des fournisseurs d'accès à Internet
- L'accès Internet représente 1 milliard € de chiffres d'affaires annuel, pour un chiffre d'affaires total du secteur des télécommunications de 31 milliards €

La réforme du Service Universel (SU), un vote essentiel de l'Assemblée nationale lors des débats de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique

Le 26 février, sous l'impulsion décisive du rapporteur M. Jean Dionis du Séjour, l'Assemblée nationale a voté en première lecture la réforme du Service Universel (1), ouvrant enfin la voie à une répartition plus juste du poids du SU sur les différents opérateurs.

Le SU, c'est quoi ?

Le SU est une contribution payée par tous les opérateurs (y compris France Télécom) à un Fonds géré par la Caisse des Dépôts et Consignations qui rémunère les opérateurs qui assurent des missions de Service Universel (en pratique, seulement France Télécom) pour assurer ou contribuer à assurer quatre services:

- l'accès de tous les français au téléphone au même tarif d'abonnement partout en France (on parle de péréquation géographique),
- la fourniture et la maintenance des cabines téléphoniques,
- les annuaires (activité en fait bénéficiaire) et services de renseignement
- les tarifs sociaux.

Le SU, ça coûte combien ?

Le SU est une contribution de 13 centimes d'euro par minute de télécommunication, quel que soit le type de communication (appel local, longue distance, mobile, fixe etc.).

Cette contribution est très lourde pour de l'accès à Internet, puisqu'elle représente 4,68 € HT sur un forfait de 60 heures, soit 5,60 € TTC pour un abonnement familial !

L'Internet bas débit a contribué en 2002 à 30% du fonds du service universel (102 M€ sur 300 M€), alors qu'en 1998, il y avait contribué pour moins de 2 % (7,6 M€ sur près de 199,25 M€).

Favoriser l'accès de tous les français à Internet

Bas débit : un vote essentiel de l'Assemblée nationale le 26 février 2003
pour préserver l'accès à Internet à tous

FICHE 1 ■ AFA ■ Mars 2003

Le mode de financement du SU défavorisait les zones rurales dans leur accès à Internet

Alors que les PME installées dans les zones densément peuplées disposent d'un accès illimité haut débit par câble ou par ADSL pour un prix forfaitaire, les PME des zones rurales ne disposent encore que du bas débit et n'ont accès à aucune offre illimitée, ce qui a pour conséquence de faire exploser leur facture d'accès à Internet.

Le grand public en zone rurale peut bénéficier quant à lui d'offres bas débit très longue durée voire de durée illimitée, mais très peu de fournisseurs d'accès proposent de tels forfaits, et la pérennité de ces offres était directement menacée par le mode de financement du service universel.

En 1997, le législateur avait pourtant prévu que les zones rurales ne soient pas défavorisées par rapport aux villes en instituant ce mécanisme de compensation appelé le "service universel". L'AFA a toujours été favorable à ce mécanisme, qui permet à tous les Français de se connecter à Internet dans les mêmes conditions.

L'Assemblée nationale a pleinement mesuré que ce déséquilibre était exactement contraire au principe fondateur du SU.

En effet, lorsque ce mode de financement a été mis en place en 1997, personne n'avait pensé que les internautes pourraient se connecter des dizaines d'heures pour un prix forfaitaire. La contribution des usagers au service universel a été fixée de manière proportionnelle au nombre de minutes consommées, ce qui étrangle aujourd'hui mécaniquement les offres illimitées.

La demande de l'AFA pour le Service Universel

L'AFA souhaite que le Sénat adopte la réforme à l'identique lors de la prochaine lecture prévue en juin 2003.

Pour sa part, l'industrie des fournisseurs d'accès s'engage à participer au côté des pouvoirs publics et du régulateur à la refonte du service universel pour en garantir le bon fonctionnement.

- (1) Article 37 bis de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique, modifiant le 3^e alinéa du 2^o du II de l'article L.35-3 du code des postes et télécommunications :
- "La part des coûts nets que doit supporter chaque opérateur est calculée au prorata de son chiffre d'affaires sur le marché des télécommunications à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L.34-8 et des autres prestations réalisées pour le compte d'opérateurs tiers."

Le haut débit en CHIFFRES

- Plus de 1.424.000 abonnements ADSL et câble ouverts à fin décembre 2002 au sein de l'AFA, soit une croissance de 136% en un an

Il y a nécessité de réactivité dans les opportunités de baisse des coûts de réseaux

L'homologation des tarifs par l'ART et par le gouvernement durant l'été 2002 a eu les effets dynamisants que l'on connaît sur le haut débit et l'AFA félicite le gouvernement pour cette action.

S'agissant des conditions d'homologation, il convient de rester attentifs à la nécessaire cohérence dans l'évolution des offres de détail et des offres de gros (dégrouper, offre dite « option 3 ») pour que la concurrence puisse être pérennisée.

Il reste que les coûts de réseaux pour le haut débit grèvent lourdement les comptes des fournisseurs d'accès Internet et que si des options existent pour développer la concurrence, elles n'auront pas d'effet tangible à court terme. Lorsqu'une prochaine baisse des coûts de réseaux sera à portée de main, il est essentiel que le processus d'homologation ne prenne pas six mois comme on a pu le voir l'an dernier.

Il faut reconsidérer la question des Frais d'Accès au Service

Les Frais d'Accès au Service pour l'activation d'une ligne ADSL (53 € HT en option 5) sont un coût à l'entrée très significatif pour les offres grand public.

L'approbation en septembre dernier par le gouvernement de la proposition de France Télécom de suppression des Frais d'Accès au Service jusqu'au 31 décembre 2002 a eu un effet très positif sur la croissance du haut débit.

Le secteur a toujours besoin d'offres promotionnelles sur les Frais d'Accès au Service.

Comme précédemment, il convient de rester attentif à la nécessaire cohérence dans l'évolution des offres de détail et des offres de gros pour que la concurrence puisse être pérennisée.

Les demandes de l'AFA pour le haut débit par l'ADSL :

1. il y a une nécessité de meilleure réactivité dans les opportunités de baisse des coûts, en restant attentif à la cohérence des prix de gros et des prix de détail
2. les promotions sur les coûts liés aux Frais d'Accès au Service sont toujours nécessaires.

Favoriser l'accès de tous les Français à Internet par le câble :
l'harmonisation des régimes juridiques des réseaux câblés et des réseaux de télécommunications est nécessaire au développement du câble

FICHE 3 • AFA • Mars 2003

Le câble en CHIFFRES

- Plus de 300.000 abonnements à Internet ouverts à fin décembre 2002 (*estimation*)
- 1650 communes desservies, 20 millions d'habitants en zones câblées

Le câble, l'accès haut débit le plus répandu dans le monde (étude Net Value avril 2001), permet d'offrir sur une seule infrastructure une palette de services qui sont proposés de manière séparée : Internet bas et haut débit, télévision (offres satellitaires, TV payante hertzienne, et demain TV numérique terrestre), téléphonie.

Grâce aux actions innovantes qu'ils mettent en œuvre, tant en terme d'offres que de tarifs, les opérateurs du câble stimulent la concurrence sur l'accès à Internet haut débit. Ils participent ainsi au développement de la Société de l'Information.

Dans le même temps, la réglementation actuelle encadrant les réseaux câblés doit aujourd'hui évoluer pour prendre en compte le fait que le réseau câblé est un véritable réseau de communication électronique.

A ce titre, le câble doit être régulé comme les autres réseaux de communication électronique, sans subir des contraintes réglementaires particulières que ne connaissent pas les autres réseaux :

- en terme d'autorisation : supprimer les autorisations locales au profit du principe de l'autorisation générale ;
- de seuils de concentration : mettre fin au seuil de 8 millions d'habitants desservis par un même opérateur de câble ;
- et d'accès à certains services : permettre la distribution d'offres télévisuelles, Internet et télécoms dans les mêmes conditions que les opérateurs par satellite, RTC ou ADSL.

Une telle évolution est d'ailleurs conforme aux directives communautaires du "paquet télécom" adoptées en février 2002 et qui doivent être transposées dans le droit français au printemps 2003, et aux récentes recommandations de l'ART et du CSA.

Ceci est d'autant plus nécessaire que le câble constitue à ce jour la principale boucle locale alternative au réseau de l'opérateur historique.

Favoriser l'accès de tous les Français à Internet par le câble :
l'harmonisation des régimes juridiques des réseaux câblés et des réseaux de télécommunications est nécessaire au développement du câble

FICHE 3 • AFA • Mars 2003

La proposition de l'AFA: traiter le câble comme les autres réseaux de communication électronique

Dans le cadre de l'évolution de la loi sur la réglementation des télécoms, qui doit avoir lieu courant 2003 dans le cadre de la transposition des Directives européennes sur les télécommunications récemment adoptées, il est nécessaire de revoir entièrement le cadre juridique des réseaux câblés. Cela passe par l'harmonisation des régimes des réseaux de communications électroniques, qu'il soit de type câble ou télécoms, la levée des seuils de concentration propres au câble et le passage d'autorisations locales à un système d'autorisation générale.

Dans cette optique, le nouvel article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, adopté par les députés lors de l'examen en première lecture du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, ne va pas dans le bon sens. En effet, cet article institue une nouvelle "exception câble" dans le régime applicable aux services de télécommunications exploités par des collectivités locales, qui va clairement à l'encontre des Directives européennes et devra être revu.

La régulation ex ante du marché de l'accès haut débit par les technologies DSL est assurée

Le régime juridique applicable aux offres ADSL de gros de France Télécom est hétérogène :

- l'offre de revente (option 5) relève de l'homologation,
- l'offre de circuit virtuel permanent (option 3) est librement définie par France Télécom,
- le dégroupage relève du règlement européen et du décret.

En revanche, l'offre d'interconnexion de France Télécom relève d'un seul et unique catalogue, avec trois niveaux d'offres : double transit, simple transit et commutateur d'abonnés. Cette cohérence a permis au régulateur d'agir efficacement, aux entrants de déployer leurs réseaux, et *in fine* à la concurrence de s'établir.

Le même problème d'hétérogénéité se pose sur le marché professionnel, où la fourniture d'un accès à Internet haut débit aux entreprises et administrations voit la coexistence de deux solutions :

- les liaisons louées (technologie HDSL sur paire de cuivre), relèvent de la régulation *ex ante* depuis février 2002
- l'offre « option 3 entreprises, Turbo DSL » (technologie ADSL sur paire de cuivre), est librement définie par l'opérateur historique dans le cadre d'une offre commerciale.

Comme pour le marché de gros de l'ADSL, il y avait un besoin de cohérence entre l'offre de liaisons louées et l'offre « option 3 entreprises Turbo DSL ». Cette cohérence était nécessaire pour permettre au régulateur d'agir efficacement, aux entrants de déployer leurs réseaux, et *in fine* à la concurrence de s'établir.

L'AFA et tous ses homologues européens membres de la fédération EuroISPA étaient convaincus que la régulation de ces marchés devait se faire au profit d'une régulation *ex ante*, et relevant donc en France des compétences de l'ART.

Aussi l'AFA et l'EuroISPA se réjouissent-elles que la Commission européenne ait, le 12 février 2003, inclus ces marchés dans la liste de ceux qui devaient être soumis à une régulation *ex ante*.

L'objet de cette régulation sera celui de l'accès des prestataires de communication électronique à l'utilisateur final, qu'il soit utilisateur individuel ou entreprise, via les technologies haut débit ADSL/SDSL.

L'AFA se félicite que le marché de l'accès à haut débit via les technologies ADSL/SDSL soit désormais régulé par l'ART, conformément aux nouvelles directives européennes, ce qui permettra d'assurer la concurrence et d'accélérer le développement de l'économie numérique en France au bénéfice des citoyens, des entreprises, et des administrations utilisateurs de l'Internet.

Favoriser l'accès de tous les Français à Internet :

Références

FICHE 5 ■ AFA ■ Mars 2003

TEXTES		
	FRANCE	EUROPE
Cadre	<p>Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications Jo du 27 juillet 1996 p.11384</p> <p>Ordonnance 2001-670 du 25 juillet 2001 transposant plusieurs directives européennes www.legifrance.gouv.fr</p>	<p>Directive « cadre » 2002/21/CE du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques JOCE L 108/33 du 24/4/2002</p> <p>Recommandation de la Commission européenne du 11.02.2003 http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/maindocs/documents/recomfr.pdf</p>
Dégroupage	<p>Décret n°2000-881 du 12 septembre 2000 JO du 13 septembre 2000 p.14343 www.art-telecom.fr/textes/index.htm</p>	<p>Règlement « dégroupage » n° 2887/2000 du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale JOCE L 336 du 30/12/2000</p>
Autorisation		<p>Directive « autorisation » 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques du 7 mars 2002 JOCE L 108/21 du 24/4/2002</p>
Accès		<p>Directive « accès » 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion du 7 mars 2002 JOCE L 108/7 du 24/4/2002</p>
Service universel		<p>Directive « service universel » 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques du 7 mars 2002 JOCE L 108/51 du 24/4/2002</p>
Fréquences		<p>Décision « fréquences » n°676/2002/CE du Parlement européen et du conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique du 7 mars 2002 JOCE L 108/1 du 24/4/2002</p>
Concurrence		<p>Directive 2002/77/CE « concurrence » du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques JOCE L 249/21 du 17/09/2002</p>
Régulateurs européens		<p>Décision de la commission du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications JOCE L 200/38 du 30/7/2002</p>

Favoriser l'accès de tous les Français à Internet :

Références

FICHE 5 - AFA - Mars 2003

Protection des données privées	Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. JOCE L201/37 du 31.07.2002
--------------------------------	--

PRISES DE POSITION AFA

Communiqués de presse	<ul style="list-style-type: none">• 2 décembre 2002 - Le mécanisme du Service Universel du téléphone défavorise aujourd'hui les zones rurales pour leur accès à Internet• 13 mai 2002 - L'AFA regrette le blocage des baisses de tarifs ADSL pour les consommateurs, et appelle France Télécom à proposer une meilleure offre dans les plus brefs délais• 14 février 2002 - Le développement de l'accès à Internet passera par des initiatives bénéficiant au grand public• 20 décembre 2001 - Accès Internet bas débit : les handicaps des tarifs de télécommunications et du service universel• 8 octobre 2001 - Accès tout compris en illimité à Internet : aucune offre en vue• 17 mai 2001 - Le lancement de l'accès tout compris en illimité à Internet en septembre est très fortement compromis• 13 juillet 2000 - La Commission européenne et le Gouvernement français favorisent l'Internet haut débit et forfaitaire par le dégroupage de la boucle locale <p>Communiqués disponibles sur www.afa-france.com/presse</p>
Positions AFA	<ul style="list-style-type: none">• Position sur le nouveau cadre réglementaire européen pour les communications électroniques - sept 2002 : http://www.afa-france.com/actions/doc/200209regul.rtf• Réponse à la consultation du groupe d'étude « Poste et Télécommunications » de la Commission des Affaires Economiques et du Plan du Sénat - 25 janvier 2002• Réponse à la consultation du Secrétaire d'Etat à l'Industrie sur le financement du service universel des télécommunications - 16 janvier 2002 <p>Positions disponibles auprès de l'AFA.</p>

Quoi ? Qui ? Quand ?

- Les fournisseurs d'accès grand public membres de l'AFA mettent à la disposition de leurs abonnés des solutions de filtrage des contenus. Il s'agit de la technologie ICRA et/ou de solutions conçues par leurs propres services.
- ICRA est un logiciel de contrôle parental international réalisé en partenariat entre industriels et associations, avec le soutien de la Commission européenne.
- Le logiciel de contrôle parental ICRA est téléchargeable gratuitement en français sur www.icra.org.

La protection des mineurs contre les contenus préjudiciables, un sujet toujours d'actualité

La protection des mineurs contre les contenus Internet qui peuvent leur être préjudiciables est une préoccupation ancienne et dont l'industrie de l'accès Internet en France s'est saisie dès 1998.

Depuis quelques mois, les prises de position du Ministre de la Famille, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, le débat animé par le Forum des Droits sur l'Internet, ont donné une nouvelle actualité à cette problématique.

Comment protéger les mineurs sur Internet ?

Les mineurs peuvent être protégés de la visualisation de contenus préjudiciables par l'installation sur leur ordinateur d'un logiciel de contrôle parental, permettant aux adultes de choisir les contenus qui seront accessibles.

Quelle réponse l'industrie des prestataires Internet apporte-t-elle ?

Les prestataires Internet membres de l'AFA considèrent la protection des enfants comme un enjeu collectif qui concerne et doit mobiliser toute la société : éditeurs, fournisseurs d'accès, familles, pouvoirs publics.

Pour y répondre, les membres de l'AFA qui proposent des offres d'accès à Internet utilisent et proposent à leurs abonnés des technologies de contrôle parental : essentiellement, le système ICRA et/ou un système qui leur est propre.

Quels sont les différents types de logiciels de contrôle parental ?

Il existe plusieurs types de logiciels de contrôle parental.

Certains permettent à l'enfant un surf totalement sécurisé, les contenus visualisables étant contrôlés en permanence par une équipe de spécialistes. Ces logiciels sont majoritairement payants.

D'autres reposent sur des systèmes de filtrage qui empêchent la visualisation de contenus sur des critères prédéfinis (mots clefs ou listes de sites).

Enfin, le logiciel ICRA allie un système d'étiquetage des sites à un système de filtrage qui reconnaît les contenus d'après cette étiquette, et pourrait à l'avenir cumuler également des programmes d'analyse des contenus.

Comment est né ICRA ?

Ce logiciel a été proposé par ICRA (Internet Content Rating Association), association internationale créée en 1999. L'EuroISPA - la fédération européenne des prestataires Internet-, en est membre fondateur et a soutenu ce nouveau système pour ses qualités, n'étant liée à aucun fournisseur de solutions de filtrage. Initialement essentiellement nord-américaine et nord-européenne, ICRA s'est élargie à des acteurs d'Europe du Sud et d'Asie.

Comment fonctionne ICRA ?

ICRA utilise un langage ouvert (PICS) et un système d'auto étiquetage des sites par leurs exploitants. Il permet ainsi aux parents équipés du logiciel ICRA de connaître le contenu précis de chaque site, le contexte dans lequel il s'inscrit, et de décider des contenus qu'ils souhaitent voir accessibles ou non à leurs enfants.

Le système comporte donc deux parties, l'une pour les éditeurs, l'autre pour les parents :

- 1^{ère} partie : un système de déclaration par l'éditeur du site (étiquetage). La liste des éléments à déclarer a été entièrement rénovée et rendue publique en décembre 2000. Elle comprend plus de 60 critères culturellement neutres et acceptables par tous les pays (sexe, nudité, violence, langage...), ainsi que des contextes : éducation, art, actualité... Le site définit simplement son contenu par rapport aux critères définis, sans qu'aucun jugement moral ne soit porté.
- 2^{nde} partie : un système de contrôle parental, qui permet aux parents de définir les contenus qu'ils ne souhaitent pas voir rendus accessibles à leurs enfants. Il est également possible d'incorporer directement un ensemble de règles pré-établies (par exemple, un ensemble de sites sélectionnés pour une tranche d'âge élaboré par une association familiale), et même de combiner ces règles avec des règles parentales.

De la même façon qu'un consommateur regarde une étiquette avant d'acheter un vêtement, les parents peuvent décider que leurs enfants ne pourront accéder à des sites intégrant des catégories de contenus qui leur déplaisent.

En quoi ICRA innove-t-il par rapport aux autres logiciels de contrôle parental ?

- **Le filtrage des sites n'est plus aléatoire**, sur des critères techniques, mais basé sur la déclaration des auteurs de sites.

- **ICRA évite la censure par erreur de sites intéressants, tout en s'adaptant parfaitement à la spécificité culturelle de la France, et en son sein, du foyer qui installe le filtre** : tout en étant raisonnablement sûr pour les parents, ICRA ne contrôle pas de manière centralisée ce qui doit être vu par les enfants. Avec ICRA, des contenus jugés comme inacceptables pour les enfants dans certains pays resteront accessibles par des enfants du même âge dans d'autres pays où les valeurs culturelles sont différentes.

L'AFA a joué un rôle déterminant au sein d'ICRA, durant les deux années où elle y a représenté l'EuroISPA, pour s'assurer de la pérennité de cette caractéristique, cruciale, provenant d'une recommandation forte du groupe de travail "Internet et Parentalité" qui était co-piloté depuis l'automne 2000 par la Délégation Interministérielle à la Famille, l'Union Nationale des Associations Familiales et l'AFA.

- **L'auto-classification est un système qui a fait ses preuves**. Il préside par exemple à la classification des contenus diffusés en France par les chaînes de télévision. De plus, les déclarations sont rarement malhonnêtes car l'étiquetage est un gage de la bonne image d'un site. Les seuls sites pouvant avoir intérêt à fausser leur déclaration sont majoritairement ceux dont les activités ou contenus sont illégaux, qui restent résiduels en raison de leur répression par les autorités judiciaires.

- **ICRA repose sur une technologie internationalement reconnue**. Il est donc tout à fait adapté à une démarche d'étiquetage mondiale, comme l'est Internet.

- **Un objectif éducatif et préventif** : l'objectif d'ICRA n'est pas d'offrir à tous les enfants une navigation sans entrave sur un Internet sécurisé, car ce système comporte également le risque qu'une fois plus grands et seuls, ils ne soient pas munis des réflexes élémentaires de vigilance. Un objectif essentiel d'ICRA est de favoriser le dialogue entre enfants et adultes.

- **L'utilisation d'ICRA est de plus en plus importante** : 15.824 téléchargements de la version française du logiciel de contrôle parental ICRA ont été comptabilisés fin février 2003, pour environ 2.500 téléchargements mensuels. Ces chiffres sont encourageants et reflètent la prise de conscience des parents des dangers d'Internet pour leurs enfants. De plus, la plupart des membres de l'AFA sont étiquetés ainsi qu'une grande partie des sites français pour adultes.

- **ICRA évolue vers des performances accrues** : ICRA envisage des partenariats prochains avec d'autres sociétés, dans l'objectif de doubler la fonctionnalité de reconnaissance des labels présents sur les sites à des programmes d'analyse de contenu.

- **Le logiciel existe en version française et est simple à installer**. En outre, de nouvelles améliorations devraient être faites à partir de cette année 2003. En effet, l'objectif d'ICRA est d'obtenir des éditeurs de logiciels qu'ils incorporent directement les fonctionnalités du filtre dans leurs navigateurs (Explorer, Netscape,...).

- **Ce logiciel est gratuit.** Toutefois il est possible de proposer des outils payants utilisant la technologie ICRA.

Les pouvoirs publics ont-ils un rôle essentiel à jouer ?

Oui, bien sûr, les pouvoirs publics français ont un rôle essentiel à jouer : celui de rendre l'outil parfaitement simple d'utilisation en établissant une version préconfigurée pour différents âges, évitant aux parents le travail fastidieux et parfois délicat de définir quels types de contenus peuvent être accessibles à leurs enfants.

Des acteurs privés, organisations à but non lucratif ou éditeurs commerciaux pourront naturellement proposer également des versions préconfigurées en fonction de leurs propres conceptions éthiques, mais pour l'industrie des prestataires Internet il est fondamental que les parents puissent prendre pour référence les choix d'une institution publique faisant autorité dans le monde de l'enfance.

Liens utiles

- ICRA www.icra.org : pour tout savoir sur ICRA, pour étiqueter son site et pour télécharger gratuitement le logiciel grand public
- Le guide pour les " Familles en ligne " : www.pointdecontact.net/famille/
- Ministère délégué à la Famille : www.famille-enfance.gouv.fr
- Le site de la Commission européenne recense toutes les initiatives de soutien pour un Internet plus sûr, dont le Point de Contact de l'AFA et ICRA : www.saferinternet.org

Le service d'assistance Point de Contact en CHIFFRES (sept. 2002 - fév. 2003)

- Nombre de signalements reçus : 1.200
- Nombre de réclamations contenant du matériel potentiellement illégal : 1.053 (dont 10,6% haine raciale et 89,4% pornographie infantine)
- Nombre de réclamations concernant des contenus hébergés en France : 127
- Nombre de réclamations transmises aux hotlines membres du réseau INHOPE : 256
- Nombre de réclamations transmises aux services de Police et de Gendarmerie : 200
- Nombre de pages vues sur www.pointdecontact.net : en moyenne 22 500/mois

Y a-t-il beaucoup de contenus manifestement illicites hébergés en France ?

La réponse est clairement négative : les contenus manifestement illicites (pornographie infantine, incitation à la haine raciale, apologie de crimes contre l'humanité) qui sont hébergés en France sont systématiquement signalés aux autorités compétentes pour permettre la poursuite et la condamnation des auteurs, et/ou supprimés sur décision du juge ou par application des conditions générales d'utilisation.

Que fait l'AFA pour lutter contre les contenus manifestement illicites sur Internet ?

Les membres de l'AFA représentent l'essentiel des contenus grand public hébergés en France.

Depuis 1998, l'AFA anime le site d'assistance www.pointdecontact.net ouvert à tous les internautes, qui permet de signaler les contenus de pornographie infantine ou d'incitation à la haine raciale, et donne des informations détaillées sur les textes applicables en la matière.

Ce site apporte également aux citoyens tous les renseignements utiles au signalement d'autres contenus potentiellement illégaux, et notamment les adresses appropriées des autorités publiques et des membres de l'AFA.

Il informe enfin sur les logiciels de filtrage disponibles en langue française.

Comment fonctionne le Point de Contact?

Dès réception, les signalements sont évalués et le Point de Contact tente de localiser les contenus.

Les contenus potentiellement illégaux situés en France sont signalés aux autorités françaises de Police ainsi qu'à l'hébergeur si il est membre de l'AFA. Cette procédure permet à ces deux entités de se mettre en relation au sujet dudit site.

Les contenus potentiellement illégaux localisés à l'étranger sont transmis à une Hotline membre du réseau INHOPE, ou à la Police française lorsque le Point de Contact n'a pas de Hotline partenaire dans le pays d'hébergement.

Qu'est ce que le réseau européen de Points de contact INHOPE ?

Créé en 1999, INHOPE www.inhope.org encourage la coopération et la transmission des signalements entre treize pays en Europe (Allemagne - laquelle dispose de trois services distincts, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) et deux membres associés aux Etats-Unis (Cybertipline) et en Australie (Audiovisual Broadcasting Authority).

INHOPE et le Point de Contact sont des initiatives soutenues depuis leur création par le Plan d'Action Internet de la Commission européenne.

Les remontées d'information venant du réseau INHOPE permettent d'avoir une vision claire et en temps réel sur les contenus manifestement illicites hébergés en France.

Le Point de Contact a-t-il toujours sa place depuis le lancement de la nouvelle hotline des pouvoirs publics (<https://www.internet-mineurs.gouv.fr>)?

Oui, dans la mesure où :

- Le Point de contact relaie les réclamations au service approprié des pouvoirs publics en fonction du type de contenu.
- Dès réception du signalement du Point de Contact, l'hébergeur est en mesure de geler les données de connexion relatives à l'auteur du site hébergé, qu'il pourra le cas échéant transmettre aux autorités de Police et de Justice sur réquisition judiciaire.
- L'appartenance au réseau INHOPE permet d'accélérer de façon significative le traitement d'une réclamation concernant un contenu hébergé à l'étranger : une réclamation parvient en quelques secondes dans le pays où le contenu est hébergé et peut donc être supprimé.
- Le Point de Contact est très bien référencé sur les pages d'accueil des membres de l'AFA et est donc facilement accessible par les internautes.
- Un citoyen signale plus facilement un contenu à une structure privée, qu'il ne porte plainte auprès des pouvoirs publics. Les réponses personnalisées du Point de Contact renforcent cette confiance de l'Internaute qui n'hésite pas, ensuite, à signaler tout contenu suspect.
- L'internaute est systématiquement informé du devenir de sa réclamation, et donc de son utilité.

Quelles sont les relations du Point de Contact avec la Police ?

En fonction du type de contenu, le Point de Contact relaie les signalements qu'il reçoit aux services des pouvoirs publics spécialisés en matière d'atteinte aux mineurs

(contact@signale.internet-mineurs.gouv.fr) ou non spécialisés (ocltic@interieur.gouv.fr; judiciaire@gendarmerie.defense.gouv.fr).

Pourquoi ne pas intensifier la politique de surveillance des contenus hébergés en France pour effacer au plus vite les contenus manifestement illicites ?

Il y a plusieurs raisons à cela. La directive commerce électronique prohibe la surveillance par les intermédiaires techniques, et la surveillance par mots clé a des limites qui sont connues de longue date des réseaux criminels (un exemple : pour échapper aux outils de surveillance, le mot clé utilisé par les pédophiles pour la pornographie infantile est « jeune »).

Au-delà des lois et de la technique, la surveillance et le nettoyage par les prestataires techniques sont un obstacle majeur à la répression des activités illégales. En effet, demander aux prestataires techniques d'effacer toutes les traces d'actes manifestement illicites aboutit à la dissimulation des réseaux criminels.

La jeunesse a besoin de repères. Elle doit connaître les interdits de notre société, elle doit savoir les sanctions qui s'appliquent à ceux qui violent nos valeurs fondatrices. L'effacement en sous-main, par de simples techniciens, des preuves d'activités manifestement illégales, ne participe pas, bien au contraire, à la construction d'une société plus sûre.

C'est bien la responsabilité des auteurs d'actes illicites qui doit être poursuivie, et c'est dans cette voie que l'industrie Internet s'est engagée dès 1998 avec l'aide de la Commission européenne.

Liens utiles

- Le site d'assistance de l'AFA pour signaler les contenus de pornographie infantile ou d'incitation à la haine raciale : www.pointdecontact.net
- Le site du réseau européen de Point de contact dont l'AFA est membre de l'exécutif depuis décembre 2001 et a assuré la vice-présidence de mai 2001 à avril 2002, www.inhope.org
- Le site d'assistance des pouvoirs publics pour les signalements de contenus de pornographie infantile : <https://www.internet-mineurs.gouv.fr>
- Le site du Plan d'action Internet de la Commission européenne qui subventionne le fonctionnement du Point de Contact et du réseau INHOPE : www.saferinternet.org/
- Le Guide "Familles en ligne", réalisé par la Délégation interministérielle à la Famille en partenariat avec l'AFA : www.pointdecontact.net/famille/
- La page d'information du Point de contact sur les logiciels de filtrage : www.pointdecontact.net/logicielsfiltrage.html

Le « peer to peer », qu'est ce que c'est ?

La technologie du « peer to peer » permet, après avoir installé sur son ordinateur un logiciel spécifique, de se connecter à un réseau d'échange de fichiers.

L'utilisateur de ce réseau peut télécharger un fichier mis à disposition par un autre participant, et il peut lui-même mettre à la disposition de tous les fichiers qu'il souhaite partager.

Ce mode de communication, intrinsèquement légal, est en plein développement et offre des potentialités uniques : partage d'énergie informatique, de ressources, de "puissance de calcul"... Il soulève toutefois des difficultés au regard de la propriété intellectuelle, mais qui ne sont pas inéluctables.

Une partie de l'industrie culturelle se sent menacée par le « peer to peer ». Quelles mesures devrait-elle envisager pour limiter la diffusion de contenus illégaux ?

L'AFA considère que la lutte contre la piraterie sur les réseaux « peer to peer » passe par une action en trois volets :

- d'abord démocratiser l'offre musicale pour les sites Internet grand public, et dans des conditions économiques attrayantes pour les utilisateurs. Cela permettrait de remédier à l'insuffisance des services de musique en ligne sur les portails, qui est une lacune très préoccupante pour les portails des membres de l'AFA.
- Avoir une politique pédagogique envers les utilisateurs pour les sensibiliser aux dangers du piratage, comme cela existe avec succès contre les contenus illégaux avec le site d'assistance Point de Contact (www.pointdecontact.net). L'AFA, qui a une action pédagogique forte sur la responsabilité des acteurs de l'Internet (www.afa-france.com) renouvelle aux acteurs de l'industrie culturelle, et notamment au Comité de Liaison des Industries Culturelles (CLIC) sa proposition d'être un partenaire dans cette sensibilisation.
- Agir contre les pirates par l'exemplarité, là où la pédagogie se serait avérée inefficace. Dans le cadre des procédures légales existantes, les membres de l'AFA aident à l'identification et ainsi à la poursuite des auteurs de préjudice ou d'infraction.

Quelles réponses apporter aux ayants droit qui appellent à un filtrage national de l'accès à Internet pour lutter contre l'échange de certains types de fichiers par l'intermédiaire de logiciels de « peer to peer » ?

Une telle demande de filtrage ne peut s'entendre de manière réaliste que d'une demande d'interdiction générale d'utiliser un logiciel de « peer to peer ».

Outre le problème de leur légitimité, ces demandes de filtrage épuiseront très rapidement le juge et le fournisseur d'accès visé par l'injonction : elles ne seront efficaces que pendant un laps de temps très court car les utilisateurs de « peer to peer » peuvent changer très aisément de

port et de protocole pour communiquer entre eux. Ces mesures inutiles affaibliront la qualité de service et demanderont de lourds investissements qui ne paraissent pas justifiés par l'efficacité de ces mesures.

Le « peer to peer » pourra à l'avenir fonctionner en pure correspondance privée, échappant ainsi définitivement dans les régimes démocratiques à toute forme de surveillance et de filtrage.

Voir aussi fiche 15 sur le filtrage de l'accès sur injonction du juge.

Quelles sont les contraintes juridiques qui encadrent le fournisseur d'accès qui reçoit un signalement d'un tiers relatif aux agissements de l'un de ses abonnés qui échange des fichiers potentiellement illégaux par le biais de réseaux « peer to peer » ?

- La loi sur la sécurité quotidienne (LSQ) du 15 novembre 2001 définit le cadre de la conservation des données par les fournisseurs d'accès notamment. Elle leur interdit de conserver et de traiter des données portant sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées par leurs abonnés.
- Les fournisseurs d'accès ne sont pas juges de l'illicéité, et ne peuvent se prononcer sur le bien-fondé d'un signalement transmis par un tiers et concernant un de leurs abonnés.
- En dehors des cas où, dans le respect de la loi de 78, le fournisseur d'accès a recueilli le consentement de ses abonnés, la loi lui interdit de transmettre des informations relatives à ses abonnés à des tiers hors cadre judiciaire.

Dans le contexte politique, et en l'état des textes, est-il légitime pour un fournisseur d'accès d'identifier un de ses abonnés pour lui signaler la réclamation d'un tiers ?

A réception d'un signalement comportant une adresse IP à laquelle correspond une date et heure de connexion, un fournisseur d'accès a les éléments permettant d'identifier l'abonné à l'origine du litige. Ces données, qui correspondent aux logs de connexion, sont aujourd'hui conservées trois mois par les fournisseurs d'accès conformément aux usages de la profession (voir <http://usages.afa-france.com>), notamment pour leur permettre de répondre aux réquisitions judiciaires et d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

Le fournisseur d'accès peut-il lui-même identifier son abonné à partir de son adresse IP ? Oui si la « sécurité des réseaux » est en jeu, selon les termes de la Loi sur la Sécurité Intérieure de 2003.

La conception de sécurité des réseaux est à tout le moins entendue dans une dimension technique -il s'agit dans ce cas de pouvoir protéger les machines et les réseaux contre les attaques. La sécurité doit-elle être entendue dans une dimension plus sociale, où il s'agirait alors pour le fournisseur d'accès de pacifier les relations entre ses abonnés et des personnes tierces ? Pour certains fournisseurs d'accès, dans le contexte national et international actuel, la réponse peut paraître positive, dans le respect de la législation sur la protection des données personnelles.

Les législations françaises et européennes garantissent aujourd'hui aux internautes les mêmes droits fondamentaux à l'égard du traitement de leurs données personnelles sur Internet que dans le monde réel :

- droit à l'information,
- droit d'accès, de rectification et de suppression des données conservées par un site ou publiées sur Internet
- droit d'opposition à l'utilisation commerciale des données ou à leur utilisation à d'autres fins que la réalisation de la prestation sollicitée.

De plus, le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique qui transpose notamment certaines dispositions de la directive "vie privée et communications électroniques" de juillet 2002 clarifie le cadre juridique applicable à la publicité par voie électronique et à la prospection directe, notamment par courrier électronique.

Spam : le projet de loi va dans le bon sens, mais il doit être plus pragmatique

Où en sont les débats législatifs en France et en Europe ?

Le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique adopté le 26 février 2003 par l'Assemblée nationale en première lecture assure notamment la transposition des dispositions de l'article 13 de la directive 2002/58 « vie privée et communications électroniques » qui subordonnent l'utilisation de courriers électroniques dans les opérations de prospection directe au consentement préalable des personnes concernées.

En pratique, quel sera l'impact de ce projet de loi sur la réduction du spam ?

Le texte vise les sollicitations commerciales par e-mail, qui font référence aux cas où les coordonnées de la personne ont été obtenues dans le respect des règles de la protection des données personnelles, et non la prospection électronique illicite ou « spamming » qui est à l'origine d'un nombre très important de réclamations et générée dans sa grande majorité par des entreprises situées hors de l'Union européenne.

L'impact de ce texte sur la réduction du volume du spam sera donc minime.

Proposition de l'AFA quant aux dispositions sur la prospection électronique dans le cadre de la LEN

- Il est nécessaire que la loi, pour être applicable, prenne en compte les spécificités techniques des terminaux tels que, aujourd'hui, les terminaux mobiles.
- La France doit également veiller à ce que le texte transposé soit conforme à la directive 2002/58 et n'impose pas de contraintes supplémentaires (1) dont les conséquences seraient néfastes pour les entreprises françaises désavantagées vis-à-vis de leurs homologues européens, et (2) qui ne seraient pas de nature à renforcer la protection du consommateur.

Comment les fournisseurs de messageries électroniques luttent-ils contre le spam au quotidien ?

Ils peuvent agir contre un abonné spammeur par le biais d'actions non contentieuses.

Le spam est clairement considéré par la profession de l'accès et des services à Internet comme un abus de service : <http://abuse.afa-france.com/spam>.

La plupart des fournisseurs d'accès Internet ainsi que les fournisseurs de services de messagerie ont créé des boîtes e-mail dédiées au traitement des messages non sollicités émis depuis leurs serveurs.

A réception du signalement d'un spam, le prestataire sera en mesure d'agir contre le "spammeur" et de protéger ses utilisateurs, à condition :

- que son serveur ait été effectivement à l'origine de l'émission du spam,
- que l'auteur de la diffusion du spam n'ait pas respecté les conditions générales d'utilisation, en toute connaissance de cause.

Un signalement pourra donc permettre à un prestataire de fermer ou de suspendre le compte de messagerie du spammeur, après vérification de ses agissements.

Cette position a d'ailleurs été validée par certains juges, et notamment une ordonnance de référé du 15 janvier 2002, par laquelle le tribunal de grande instance de Paris a considéré qu'un fournisseur d'accès à Internet pouvait résilier le contrat de l'un de ses clients au motif que celui-ci avait fait un usage manifeste et répétitif de la pratique du "spamming".

La Directive « commerce électronique » du 8 Juin 2000 prohibe explicitement le spam. Néanmoins, le droit positif permet d'ores et déjà de poursuivre un spammeur en justice, par exemple sur le fondement des articles 226-16 à 226-24 du Nouveau Code pénal (NCP) (collecte illicite d'informations nominatives), 323-2 du NCP (délit d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données), ou 1382 du Code civil (responsabilité civile délictuelle).

Ils peuvent éduquer les internautes et les informer des outils techniques dont ils disposent pour se prémunir du spam.

- **Les solutions techniques de filtrage**

Il existe des solutions techniques de filtrage permettant de bloquer les spams. Ces solutions peuvent prendre la forme de logiciels téléchargeables gratuitement par l'internaute ou d'un service proposé à son client par le prestataire de messagerie.

Cependant, comme toute solution technique, ces outils de filtrage ne sont pas infaillibles et peuvent laisser passer des e-mails non sollicités, ou à l'inverse bloquer certains messages attendus ou désirés.

- **La pédagogie et l'information**

L'AFA, relayée par ses membres, propose à l'internaute une page d'information sur le spam, créée en partenariat avec la CNIL : <http://abuse.afa-france.com/spam>.

Cette page informe les internautes sur les attitudes élémentaires à adopter pour se prémunir du spam, telles que ne jamais communiquer une adresse électronique personnelle sur les espaces publics d'Internet ou ne pas participer à la transmission inopportune d'adresses électroniques via les messageries électroniques.

De nombreuses explications y sont également données sur la manière de remonter à l'origine d'un spam et de le signaler au bon prestataire technique, pour un maximum d'efficacité.

Cookies : se méfier de la diabolisation d'un outil qui sait aussi être très utile

Qu'est ce qu'un cookie ?

Les cookies sont des informations enregistrées sur un ordinateur lors d'une navigation sur Internet. Le site visité a besoin dans plusieurs cas d'identifier qui il a en face de lui et envoie à cette fin un ou plusieurs cookies au navigateur du visiteur (par ex. Netscape ou Internet Explorer) qui le stocke dans un fichier particulier sur l'ordinateur de l'internaute.

Dans cette hypothèse, le navigateur renverra le cookie au serveur qui l'a émis lorsque l'internaute émettra une requête en sa direction.

Il faut rappeler que la grande majorité des cookies ne contiennent pas d'informations nominatives et que dès à présent, pour se protéger des cookies, l'internaute peut paramétrer son navigateur pour qu'il refuse ou accepte les cookies, ou qu'il n'accepte que ceux qui sont renvoyés au serveur même qui les a émis. Le navigateur joue ainsi, en quelque sorte, le rôle d'un filtre entre l'internaute et le site visité. L'internaute peut également régulièrement détruire les cookies stockés sur son disque dur.

Si certains usages des cookies ou de technologies similaires (logiciels espions par exemple) ont pu susciter de légitimes inquiétudes, cet infime pourcentage ne doit pas limiter ou empêcher l'utilisation des cookies qui contribuent très largement à faciliter et améliorer la navigation des internautes sur le web.

A quoi servent les cookies ?

Les cookies facilitent la navigation et optimisent les services offerts par les sites web.

Un cookie pour....

- Reconnaître un terminal : les cookies permettent d'identifier plus rapidement le terminal utilisé par l'abonné d'un site. Par exemple, si un internaute utilise un service de mail gratuit, l'envoi d'un cookie permettra de passer de la fonction "lecture des mails reçus" à la fonction "envoi d'un nouveau message" sans que l'internaute n'ait à ressaisir toutes les informations permettant son identification. Autre exemple, si un internaute fréquente régulièrement un magasin en ligne, il doit ouvrir un compte avec un pseudonyme et un mot de passe. Les cookies permettent de l'identifier et d'afficher un environnement personnalisé ou encore de reconstituer son panier de produits achetés en ligne pour lui présenter sa commande finale.
- Personnaliser un service : les cookies permettent également de personnaliser la page d'accueil d'un portail en fonction du type d'abonnement choisi par l'internaute ou de présenter à l'internaute des bandeaux publicitaires différents à chaque connexion. Un même bandeau publicitaire est par exemple servi au même internaute au maximum trois fois sur une période de huit jours.

Trois propositions de l'AFA pour mettre en œuvre le respect des droits des internautes au regard de la protection de leurs données personnelles collectées par le biais des cookies.

A l'instar de la CNIL, l'AFA préconise une utilisation loyale et transparente des cookies.

En janvier 2002, dans le cadre des discussions autour du Projet de loi de transposition de la Directive 95/46, l'AFA a fait valoir que les points suivants sont de nature à satisfaire les droits de l'internaute :

- Droit à l'information :
Pour des raisons d'efficacité pratique et de maintien de la convivialité des services de la société de l'information, l'AFA considère que l'information de l'internaute pourrait prendre la forme d'une disposition claire, complète et facilement accessible - dans les conditions générales d'utilisation des sites ou dans leurs Chartes Vie privée - qui informerait l'internaute sur la finalité du traitement des données recueillies par le biais de cookies et les moyens techniques dont il dispose pour s'y opposer.
- Droit d'opposition :
Dans le prolongement de la position CNIL déjà évoquée, le droit d'opposition de l'internaute nous semble pouvoir être rempli de façon efficace en informant l'internaute sur les moyens dont il dispose pour bloquer les cookies ou les supprimer de son disque dur

(paramétrage de son navigateur, suppression manuelle des cookies dans le répertoire cookies, utilisation de logiciels anti cookies).

L'AFA soutient également l'idée d'une labellisation des cookies pour promouvoir une utilisation loyale et transparente de ces outils, et défend le principe de la création d'un code de bonne conduite excluant l'utilisation de certaines des données collectées par le biais des cookies, code qui pourrait être défini en concertation avec les pouvoirs publics, la CNIL, et les secteurs professionnels concernés.

Quelle est la position de la CNIL ?

La CNIL recommande au site émetteur de cookies d'informer les internautes de la finalité des cookies, de leur durée de validité s'ils ne sont pas effacés par l'internaute à l'issue de la session et des conséquences de la désactivation de ces procédés. Dans un communiqué de presse de décembre 2001 la CNIL estime qu' "une information claire et complète sur ces points est seule de nature à apaiser les inquiétudes trop souvent entretenues par un regrettable défaut de transparence".

Liens utiles

Spam

- Dossier CNIL : www.cnil.fr/thematic/indextd2
- Dossier AFA en partenariat avec la CNIL : <http://abuse.afa-france.com/spam>

Cookies

- Communiqué de presse de la CNIL du 6.12.2001 : www.cnil.fr/actu

Le service d'assistance de l'AFA en CHIFFRES (Novembre 2002 - Février 2003)

- Nombre de courriers reçus : 787
- Nombre de réclamations reçues concernant un membre de l'AFA : 416 (soit 53%)
- Nombre d'informations communiquées, apportant aux utilisateurs les connaissances générales, juridiques ou techniques nécessaires à sa protection ou l'exercice de ses droits : 250 (soit 32%) dont Spam : 119 (soit 15%)

A qui s'adresse le site de l'AFA www.afa-france.com ?

Le site de l'AFA se décompose en deux parties. Dans la partie institutionnelle, l'AFA présente ses missions et actions. Dans une partie « grand public » ouverte en septembre 2002, l'AFA informe l'internaute de ses droits, devoirs et moyens techniques de protection.

Le site de l'AFA se veut tant un vecteur d'information sur les membres de l'association qui représentent environ 90% de l'accès et des services à Internet, qu'une plateforme de rencontre et de conciliation des intérêts des industriels et du consommateur, dont la satisfaction est un gage de qualité des services proposés par les membres de l'AFA.

Quelles sont les informations données aux utilisateurs par le site de l'AFA ?

Le site de l'AFA propose à l'internaute :

- une présentation de la déontologie mise en œuvre par les membres de l'AFA (<http://usages.afa-france.com>)
- les contacts d'assistance technique et des services clients des membres de l'AFA, accessibles dès la page d'accueil du site
- des fiches pratiques sur les droits, devoirs et responsabilités de chacun sur Internet : <http://responsabilite.afa-france.com>
- une page de présentation des abus sur Internet (<http://abuse.afa-france.com>), renvoyant notamment :
 - à des explications détaillées sur les e-mails non sollicités et la manière de les signaler. Ce dossier a été mis en ligne en partenariat avec la CNIL (<http://abuse.afa-france.com/spam>)
 - au site Point de Contact www.pointdecontact.net, service de l'AFA spécialisé dans la lutte contre la pornographie infantile et la haine raciale
- un dossier sur le paiement en ligne, qui informe l'internaute sur la sécurité de l'achat en ligne et les aspects qui appellent sa vigilance (www.afa-france.com/micropaiement)

Quelles sont les autres actions de l'AFA en faveur du consommateur ?

L'AFA répond systématiquement de manière personnalisée aux messages électroniques reçus sur ses adresses afa@afa-france.com et contact@pointdecontact.net. L'AFA prend également le temps de répondre aux appels téléphoniques et de traiter les courriers écrits, fort heureusement beaucoup moins nombreux.

S'il s'agit d'une réclamation concernant un membre, l'AFA fournit à l'abonné les coordonnées du service compétent pour traiter sa demande ou dirige elle-même la réclamation à son contact chez ce membre, en fonction de la gravité du différend. Toute réclamation ne recevant pas satisfaction est relayée par l'AFA autant de fois que nécessaire, jusqu'à ce qu'elle trouve une solution.

S'il s'agit d'une réclamation mal formulée en raison d'une méconnaissance technique ou d'une demande d'information, l'AFA donne à son interlocuteur les renseignements nécessaires et le dirige, si besoin, vers des structures plus spécialisées et susceptibles de l'aider dans ses démarches.

Dans cet esprit, l'AFA est d'ailleurs partenaire du site www.droitdunet.fr inauguré en mars 2003 par le Forum des Droits sur l'Internet (www.foruminternet.org), qui offre à l'internaute plus de 100 fiches pratiques concernant ses droits et les usages sur Internet.

Quels enseignements tirer du fonctionnement de la hotline AFA?

On peut tirer de l'expérience de l'AFA un double enseignement :

- alors que le site de l'AFA est référencé en page d'accueil sur la plupart des sites de ses membres, le nombre de messages est resté gérable, attestant du bon fonctionnement global des services d'assistance des fournisseurs d'accès et de services Internet. Ensuite,
- le succès de l'activité d'intermédiation à laquelle procède l'AFA entre l'abonné et son prestataire démontre la capacité d'écoute et de médiation des membres de l'AFA sur les difficultés résiduelles qu'ils peuvent rencontrer avec leurs clients.

En effet, l'AFA reçoit dans 40% des cas* une confirmation expresse de ce qu'une solution a été trouvée. 58 % des confirmations sont communiquées à l'AFA par l'abonné lui-même.

Dans la majorité des autres cas, la quasi-certitude qu'une solution a été trouvée se manifeste par l'absence de réclamation ultérieure de l'internaute, alors qu'il est encouragé à recontacter l'AFA en cas de difficultés.

* en février 2003

Quelle est la position de l'AFA sur les clauses abusives ?

L'avis de la Commission des Clauses Abusives sur les contrats des fournisseurs d'accès à Internet grand public a été publié le 31 janvier 2003 et publié sur www.clauses-abusives.fr, et l'AFA l'a étudié avec une grande attention.

Vingt-huit clauses font l'objet de recommandations de la Commission visant à leur suppression ou à leur aménagement.

Cet avis ne cible aucun fournisseur d'accès en particulier. Il a été rendu sur la base de contrats remontant à plusieurs années, et qui tous ont été substantiellement modifiés au cours du temps. Les fournisseurs d'accès dont les contrats ont été étudiés ne sont pas tous membres de l'AFA, et certains ont même cessé leur activité.

En ce qui concerne l'AFA, après étude collective clause par clause, ce sont d'ores et déjà près des trois-quarts des recommandations qui sont déjà appliquées ou ne posent pas de difficulté de principe.

Les recommandations de la Commission vont-elles entraîner une modification des contrats des fournisseurs d'accès ?

L'essentiel des recommandations est déjà respecté dans les contrats des fournisseurs d'accès. Le reste des recommandations restantes traitent de vraies problématiques. Ainsi, à l'ère de la communication électronique, les recommandations concernent des questions fondamentales telles que :

- comment l'abonné peut accepter la modification d'un contrat en ligne,
- dans quelles conditions un contrat peut être résilié en cas d'abus du service par l'utilisateur, ou encore
- quelles sont les obligations du prestataire en matière de qualité de service.

Ces problématiques sont à la croisée des projets d'intervention des pouvoirs publics, tels que le projet de Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique ou des projets de décret sur la signature électronique, et les fournisseurs d'accès ne pourront donc régler ces questions complexes de leur seul chef. Pour la qualité de service par exemple, l'AFA travaille avec l'AFNOR depuis 1998.

Chaque fournisseur d'accès membre de l'AFA va naturellement s'attacher à relire ses contrats au regard de l'avis de la Commission des Clauses Abusives et des travaux de l'AFA. L'AFA publiera sa position début avril 2003.

Quoi ? Qui ? Quand ?

- Un référentiel de bonnes pratiques sur la qualité d'accès à Internet
- Sous l'impulsion du Conseil National de la Consommation, AFNOR pilote depuis octobre 2000 un groupe de travail dont l'AFA a été le premier partenaire avec des associations de consommateurs et des fournisseurs d'accès.
- Publication mars 2002 par AFNOR du premier référentiel
- Publication été 2003 du référentiel complémentaire AFNOR

Un "référentiel de qualité de service" c'est quoi ?

C'est un document qui traduit le consensus d'un groupe de travail, et qui définit des règles permettant d'améliorer ou d'attester la qualité d'un service. Ce document est rendu public pour permettre à tous les acteurs concernés d'utiliser ce référentiel.

Ce référentiel veut-il établir une sorte de label de l'accès Internet ?

Il s'agit d'établir une référence commune aux fournisseurs et consommateurs, et non une norme ou un label, qui ont des contraintes juridiques spécifiques. Au demeurant, il existe bien des standards de l'Internet, mais ils sont définis dans d'autres structures telles que l'IETF ou le W3C. Le référentiel vise de manière plus pragmatique à définir les services qui sont utiles pour les utilisateurs individuels d'un service d'accès Internet, et le niveau de qualité qu'il convient de fournir.

Quels critères techniques (bande passante, nombre de modems par abonnés) sont prévus ?

Le groupe de travail s'est rendu compte que définir des critères techniques n'était pas une bonne approche : le grand public ne sait pas interpréter les chiffres, et l'évolution des usages des abonnés (nombre d'heures de connexion, heures auxquelles ils se connectent etc.) rend rapidement caduques ces analyses.

Quels sont les critères de ce référentiel ?

L'approche du référentiel est orientée vers le consommateur, et porte sur des éléments aussi variés que la liste des services offerts (accès, hébergement, email, assistance...), le processus d'installation, l'accès aux conditions générales, la modification des mots de passe en ligne etc., associés avec des critères de qualité, qualifiés en terme de disponibilité, d'intégrité et de performance (ex : le courrier électronique doit être disponible 99% du temps).

Qui mesure et qui contrôle ?

Les fournisseurs d'accès qui appliquent le référentiel doivent effectuer eux-mêmes les mesures, sous leur responsabilité, et c'est à eux qu'il revient de mettre à disposition du public les résultats. Ainsi, le public sait avant de souscrire un abonnement si le fournisseur d'accès fournit une qualité conforme à celle prévue par le référentiel. Cela n'empêche pas un fournisseur de d'accès de faire valider au surplus ses mesures par un organisme tiers indépendant.

Existe-t-il des initiatives équivalentes dans les autres pays ?

L'AFA et AFNOR ont participé aux travaux du Comité Européen de Normalisation durant deux ans, qui a abouti à un "Workshop Agreement" sur la qualité de service publié en novembre 2001. L'Italie (représentée par le service de Recherche et Développement de Telecom Italia, le Royaume-Uni (représenté par l'association de consommateurs Which?) et la France (représentée par l'AFA) ont co-piloté ce projet, qui a constitué un jalon essentiel pour mieux prendre en compte les besoins des consommateurs.

Quels sont les fournisseurs d'accès qui ont mis en œuvre ce référentiel ?

En septembre 2002, tous les fournisseurs d'accès grand public membres de l'AFA ont participé à une première réunion de bilan avec l'AFNOR, et ont convenu d'élaborer un document complémentaire permettant de rendre le document initial pleinement opérationnel.

Dès le mois de décembre 2002, on a vu apparaître la première mise en œuvre du référentiel à titre expérimental, et mars 2003 a vu le lancement du groupe de travail AFNOR visant à compléter de manière opérationnel le document initial. Comme précédemment, le groupe est ouvert et les associations de consommateurs ont été invitées à participer.

Liens utiles

- AFNOR : <http://normesenligne.afnor.fr/> : texte disponible sous la référence BP Z67-001 (39 € TTC)
- Comité Européen de Normalisation (CEN) : dans le cadre du plan eEurope, l'AFA a travaillé aux travaux du CEN qui a travaillé également à la qualité de service de l'accès Internet :
CEN Workshop Agreement CWA 14357, novembre 2001 :
http://www.cenorm.be/iss/cwa_download_area/cwa14357.pdf

TEXTES (adoptés ou en cours d'adoption)		
	FRANCE	EUROPE
Données personnelles	<p>Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et liberté www.cnil.fr/textes</p> <p>Projet de loi relatif à la protection de données à caractère personnel modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 http://www.cnil.fr/frame.htm?textes/directiv.htm</p>	<p>Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données JOCE L281 du 23/11/1995 p. 0031 - 0050 www.cnil.fr/textes</p>
Spam	<p>Art.12 Projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0089-2.pdf</p>	<p>Art. 13 Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. JOCE L201/37 du 31.07.2002</p> <p>Art. 7 Directive 2000/31 du 8 juin 2000 relatives à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique JOCE L178/13 du 17.07.2000</p>
Cookies	<p>Art. 5 Projet de loi relatif à la protection de données à caractère personnel modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 http://www.cnil.fr/frame.htm?textes/directiv.htm</p>	<p>Art 5.3. Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. JOCE L201/37 du 31.07.2002</p>
Logiciels de filtrage	<p>Art. 43-7 Loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986, relative à la liberté de communication (créé par loi 2000-719 du 1^{er} août 2000) http://www.legifrance.gouv.fr/html/frame_lois_reglt</p>	

Les services de communication publique en ligne ne relèvent pas dans leur intégralité du champ d'application de la loi du 30 septembre 1986.

Les débats sur le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique à l'Assemblée nationale ont révélé que pour une grande majorité de parlementaires et d'acteurs d'Internet, le rattachement de la communication publique en ligne à la communication audiovisuelle n'est pas justifié.

Il est important de souligner que Madame la Ministre Déléguée à la Recherche a également tenu à réaffirmer le 12 mars 2003 « que la communication sur Internet ne saurait être assimilée à une communication audiovisuelle, sauf en ce qui concerne la diffusion de radios et de télévisions sur Internet. »

D'une part, aucune directive européenne ne définit la communication publique en ligne comme une partie de la communication audiovisuelle. La notion communautaire retenue est celle de « service de la société de l'information » défini à l'article 2 de la directive 98/48/CE comme « tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ».

D'autre part, en pratique, la diversité des services de communication publique en ligne n'est pas reflétée dans le terme de « communication audiovisuelle » : comme le souligne l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) dans son avis du 24 décembre sur le projet de loi sur l'économie numérique¹, les services de communication publique en ligne ne relèvent pas dans leur intégralité du champ d'application de la loi du 30 septembre 1986. L'ART dresse la typologie suivante :

- « service de télécommunications qui s'inscrivent dans le régime du secret des correspondances, tels que l'accès Internet, le courrier électronique, le transfert de fichiers ;
- « services qui tout en s'appuyant sur des services de télécommunications, supportent des contenus destinés à la communication au public ;
- « services de nature mixte faisant à la fois intervenir des contenus destinés au public et de la correspondance privée. »

Concernant la régulation d'Internet, les positions de l'ART, du Conseil de la concurrence, et du Conseil supérieur de l'audiovisuel montrent la complexité du débat et militent en faveur d'une réflexion plus approfondie, qui devrait avoir lieu au moment de la transposition en droit français du nouveau cadre réglementaire européen pour « les communications électroniques » ou « paquet télécom ».

¹ www.art-telecom.fr

L'hébergeur, juge de l'illicite

Dans le projet de loi du gouvernement, l'hébergeur apprécie les faits ou circonstances illicites et agit en conséquence vis-à-vis de son abonné afin d'éviter de voir sa responsabilité civile engagée. A l'évidence la formule est large et peu compréhensible pour un opérationnel.

Face à cet embarras, l'Assemblée nationale a toutefois prévu une procédure de notification permettant de caractériser qu'un litige existe. Cette procédure ne caractérise pas qu'un fait ou une circonstance illicite, le rôle de juge de l'illicite ne peut revenir qu'à... l'hébergeur. Pour une raison incompréhensible au regard de ce que doit être une loi, c'est-à-dire une règle de droit, cette procédure n'est qu'indicative.

En l'état, le texte adopté :

- est une source d'insécurité juridique pour les prestataires de services d'hébergement dont la responsabilité pourra être mise en cause par un bénéficiaire de leurs services qui estimera avoir été abusivement coupé, ou à l'inverse par un tiers ayant adressé une réclamation à laquelle l'hébergeur n'aura pas déféré,
- ne respecte pas les principes constitutionnels et conventionnels de lisibilité et d'accessibilité de la loi et de prévisibilité de ses effets.

L'Assemblée nationale crée une obligation de surveillance des contenus par les hébergeurs

Une obligation de surveillance sur certains types contenus (pornographie infantine, haine raciale) a été souhaitée par les députés en première lecture du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Sur un plan moral une telle obligation peut paraître de bon sens, mais ses effets pervers sont connus de longue date, alors qu'aujourd'hui ces contenus ne sont pas hébergés en France grâce à une politique active de signalement et de coopération avec les autorités : la surveillance est un encouragement à détruire les preuves permettant de trouver les vrais responsables, elle décourage l'action répressive et judiciaire.

De plus, l'Assemblée nationale prend une direction contraire à l'article 15 de la directive 2000/31 sur le commerce électronique, qui interdit aux Etats membres d'imposer aux prestataires une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant une activité illicite, et elle ignore l'orientation politique prise au niveau européen depuis 1997, qui est de faciliter les signalements et d'éviter la surveillance.

Lors des débats à l'assemblée, Madame la Ministre Déléguée à l'industrie a d'ailleurs émis des doutes quant à la possibilité d'imposer une surveillance active aux hébergeurs.

L'AFA a pris acte de l'adoption en première lecture du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique qui prévoit le filtrage de l'accès à Internet sur décision du juge (futur article 43-12 de la loi de 1986).

Le filtrage de l'accès à Internet est un choix politique unique à ce jour dans le monde occidental.

La mise en place d'un filtrage de l'accès à Internet sur injonction judiciaire ne doit pas être décidée avant l'établissement d'un rapport public éclairé.

Pour les raisons qui sont évoquées ci-après, l'industrie de l'accès à Internet appelle instamment le législateur à ne pas mettre en œuvre une procédure de filtrage de l'accès à Internet sur décision de justice tant qu'une étude n'a pas été menée permettant de faire toute la lumière sur l'impact de ce dispositif sur le fonctionnement de la Justice et des fournisseurs d'accès à Internet, alors qu'il est déjà reconnu par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale¹ que cette mesure ne sera pas efficace pour faire cesser le trouble occasionné par un contenu hébergé hors de nos frontières.

Lors des débats, plusieurs députés ont insisté sur le risque important de multiplication des contentieux sur le filtrage de l'accès à Internet et sur la nécessité d'une concertation sur les modalités pratiques de cette mesure. Cette demande a d'ailleurs trouvé un écho favorable auprès de Madame la Ministre Déléguée à l'Industrie.

Quelles sont les limites d'une injonction de filtrage par le juge ?

La Commission des lois de l'Assemblée nationale le reconnaît dans son avis, «les mesures de filtrage imposées aux fournisseurs d'accès sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre et d'une efficacité toute relative » car elles se heurtent à des limites juridiques et techniques, notamment :

- L'interdiction pour un juge de prendre une décision de portée générale, qui soit applicable à tous les fournisseurs d'accès à Internet. Or, au-delà des fournisseurs « grands publics », les fournisseurs d'accès régionaux, les écoles, les universités, les entreprises, les cybercafés, sont également fournisseurs d'accès, et demain les collectivités locales le seront également.
- Plusieurs expertises judiciaires ou études réalisées à l'initiative de pays démocratiques, ont conclu qu'aucune des technologies disponibles aujourd'hui ne permet efficacement d'empêcher l'accès aux contenus prohibés, les moyens de contournement restant nombreux, tant pour le fournisseur de contenu que pour les internautes souhaitant y accéder.

Les déclarations de certaines organisations françaises laissent présager que plusieurs milliers de sites feront l'objet d'une demande de filtrage dès l'adoption du dispositif.

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0608.asp> (p.33)

- Le filtrage de l'accès à Internet par le juge va accroître l'engorgement des tribunaux alors que son caractère inefficace est très largement reconnu.
- L'impact du filtrage de l'accès à des milliers de sites web générera des coûts importants pour rendre cette mesure techniquement possible, et une fois mis en œuvre le filtrage aura un impact certain sur la qualité de service offerte aux abonnés. Il existe d'ailleurs un risque de délocalisation des entreprises françaises si la loi induit des coûts supplémentaires que n'auront pas à supporter nos voisins européens.

Quelles sont les alternatives au filtrage de l'accès à Internet ?

Par la pression juridique et politique, la communauté internationale a permis de régler à la source, et de manière bien plus efficace qu'un filtrage, un nombre très conséquent de difficultés, qu'il s'agisse de loi contre la pornographie infantile au Japon en 1999, de serveur de musique pirate fermé en Chine en 2002 ou de sites de haine raciale fermé aux Etats-Unis en 2000 (Front14) et en 2003 (SOS Racaille).

Monsieur le Ministre de l'Intérieur ne dit pas autre chose quand il a rappelé le 12 mars dernier, dans un communiqué annonçant la réunion préparatoire du G8 de juin prochain, l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre la pornographie infantile.

Ainsi, lorsque la responsabilité des fournisseurs d'accès français aurait pu en vain être recherchée pour le contenu auquel leurs utilisateurs accédaient via leurs infrastructures, des actions beaucoup plus efficaces, car tournées vers l'instauration de nouvelles règles légales permettant de rechercher la responsabilité de l'auteur du contenu, ont été menées.

Monsieur Dionis du Séjour, Rapporteur du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, pour la Commission des affaires économiques le rappelait récemment : « c'est l'ensemble des pays développés qui font un effort pour maintenir Internet dans un espace de droit, comme l'ont illustré les pressions diplomatiques amenant le Japon à proscrire ses sites de pornographie infantile ou la Chine à fermer en septembre 2002 ses sites pirates portant préjudice à l'industrie musicale américaine ».

Ces événements confirment que la recherche de la responsabilité de la personne à l'origine du contenu est un modèle de régulation à la fois efficace et républicain sur le plan national et international.

TEXTES (adoptés ou en cours d'adoption)		
	FRANCE	EUROPE
Responsabilité des Fournisseurs d'accès	<p>Art. 43-7 Loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986, relative à la liberté de communication (créé par la Loi 2000-719 du 1^{er} août 2000) www.legifrance.gouv.fr/html/frame_lois_regl</p> <p>Art.2 Projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0089-1.pdf</p>	<p>Art.12 Directive 2000/31 du 8 juin 2000 relatives à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique JOCE L178/13 du 17.07.2000</p>
Responsabilité des hébergeurs	<p>Art. 43-8 Loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986, relative à la liberté de communication (créé par loi 2000-719 du 1^{er} août 2000) www.legifrance.gouv.fr/html/frame_lois_regl</p> <p>Art.2 Projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0089-1.pdf</p>	<p>Art .14 et 15 Directive 2000/31 du 8 juin 2000 relatives à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique JOCE L178/13 du 17.07.2000</p>
Conservation des données de connexion	<p>Art. 43-9 Loi n° 86-1067 du 30 Septembre 1986, relative à la liberté de communication (créé par la Loi 2000-719 du 1^{er} août 2000). www.legifrance.gouv.fr/html/frame_lois_regl</p> <p>Art. 29 Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne JO 18215 du 16.XI.01 www.assemblee-nationale.fr/legislatures/11/pdf/ta/ta0718.pdf</p> <p>Art. 62 Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, de finances rectificative pour 2001 JO du 29 décembre 2001 www.assemblee-nationale.fr/legislatures/11/pdf/ta/ta0756.pdf</p> <p>Article 8 du projet de loi pour la sécurité intérieure - cf. amendement 68 (3^{ème} rect.) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture http://www.assemblee-nat.fr/12/dossiers/ta-report/Securite-interieure-01.pdf</p>	<p>Art. 6 Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. JOCE L201/37 du 31.07.2002</p>

PRISES DE POSITION AFA

Communiqués de presse

Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • 27 février 2003 - Filtrage de l'accès à Internet sur décision du juge : l'AFA demande à Monsieur Perben, Ministre de la Justice, de faire connaître ses prévisions sur l'efficacité de la mesure • 8 novembre 2001 - Décision Front14 : vers une démarche constructive des associations de lutte contre le racisme avec l'AFA et les pouvoirs publics • 12 juin 2001 - Contrôler ou limiter l'accès à Internet des citoyens est une prérogative qui appartient aux seuls pouvoirs publics. • 5 janvier 2001 - Service d'enchères Yahoo ! Inc. : une approche concertée qui ne règle pas le débat judiciaire • 22 juin 2000 - Arrêt Lacoste c/ Multimania, ou le sens de l'équilibre entre le rôle de l'hébergeur et celui du juge • 19 juin 2000 - Identification des éditeurs de services de communication en ligne : l'Assemblée nationale replace le citoyen au cœur de la société républicaine • 29 mai 2000 - Jugement UEJF contre Multimania, ou le sens de la responsabilité collective • 23 mai 2000 - Affaire Licra/UEJF contre Yahoo! Inc. : il faut que les Français respectent la loi française
----------------	--

Point de Contact	<ul style="list-style-type: none"> • 30 mai 2001 - Un nouveau site web pour INHOPE, le réseau international de points de contact contre la pornographie infantile <p>Communiqués disponibles sur www.afa-france.com/presse</p>
------------------	---

Positions AFA

	<ul style="list-style-type: none"> • 15 janvier 2003 : Contenus illégaux publiés à l'étranger, le Président de l'AFA en appel au Président dans la Lettre de Prospective du Sénat • 16 novembre 2002 : Préserver la responsabilité des personnes pour préserver la liberté d'expression, intervention du Président de l'AFA à l'UNESCO • septembre 2002 : Position sur le nouveau cadre réglementaire européen pour les communications électroniques <p>Positions disponibles sur www.afa-france.com/actions</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 novembre 2001 : Nature et durée de conservation des données de connexion à Internet www.foruminternet.org/telechargement/documents/afa20011105.pdf
--	--